



NUMERO : 2026-186

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22. 5,

Vu la délibération n° 2026-090 du Conseil municipal du 30 juin 2026, reçue en sous-préfecture le 07 juillet 2026, portant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant que le Maire est compétent pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la nécessité pour la Ville de Sarcelles de répondre aux besoins des services municipaux,

Considérant la convention de mise à disposition du Centre Aquatique Christiane et Guy CANZANO et du personnel encadrant proposée par la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, pour un tarif horaire fixé à 55€.

Décide :

Article 1 : De louer pour une durée d'un (1) an et pour un tarif de 55 €, les espaces de pratique visés par la convention et son annexe.

Article 2 : Autorise la Directrice du service des Sports à traiter et effectuer les réservations de créneaux à la demande des services municipaux.

Article 3 : Dit que les dépenses seront imputées au budget communal.

Fait à Sarcelles, le 24 septembre 2026

Le Maire
Bassi KONATE



La présente peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, sis 2-4 boulevard de l'Hautil -BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.